

# **GE\_GERICHTE ATA/1288/2019 vom 27. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1288\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1288_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1288/2019 du 27 août 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/1288/2019 del 27 agosto 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

- 7/14 - A/764/2018

### **E. 2**

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer le refus de l'intimé d'entrer en matière sur la demande de régularisation de séjour sur la base de l'opération Papyrus du 9 novembre 2017, considérée comme une demande de reconsidération.

### **E. 3**

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 4**

Le 1er janvier 2019, est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), devenue la LEI. En l'absence de dispositions transitoires, la règle générale prévaut selon laquelle les conséquences juridiques applicables sont celles en vigueur au moment où les faits pertinents se sont produits (ATA/316/2019 du 26 mars 2019 consid. 6 et les références citées).

Les faits de la présente cause s'étant intégralement déroulés avant le 1er janvier 2019, ils sont soumis aux dispositions de la LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la plupart des dispositions de celle-ci sont demeurées identiques.

### **E. 5**

a. L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA.

Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA : faits nouveaux « anciens » ; ATA/159/2018 du 20 février 2018 consid. 3a et les arrêts cités).

Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/159/2018 précité consid. 3a et les arrêts cités). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force,

- 8/14 - A/764/2018 que cette dernière doit être remise en question (ATA/36/2014 du 21 janvier 2014 consid. 2 ; ATA/811/2013 du 10 décembre 2013 consid. 2c). Bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socio-professionnelle constituent des modifications des circonstances, ces éléments ne peuvent pas non plus être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/93/2019 du 29 janvier 2019 consid. 3a ; ATA/1314/2018 du 4 décembre 2018 consid. 2d).

b. Une demande de reconsidération ne doit pas permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 1417). C'est pourquoi, en principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1417).

c. Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid. 4a ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1430). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1431). Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non pas la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C\_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1 ; ATA/159/2018 précité consid. 3c).

## **E. 6**

En l'espèce, suite à la demande du 9 novembre 2017 d'examiner sa situation sous l'angle de Papyrus, l'autorité intimée a, dans un premier temps, refusé, puis a soumis le dossier pour instruction et nouvelle décision. Conformément à ce qui précède, le litige a en conséquence pour objet la décision sur réexamen.

a. Dans sa demande de reconsidération du 9 novembre 2017, le recourant ne fait valoir qu'un élément justifiant, selon lui, la reconsidération, à savoir la nouvelle pratique administrative liée à l'opération Papyrus.

Contrairement à ce que soutient le recourant, la mise en œuvre du programme Papyrus ne constitue pas un fait nouveau au sens de l'art. 48 al. 1

- 9/14 - A/764/2018 let. b LPA (ATA/244/2019 du 12 mars 2019 consid. 4). Outre que cette mise en œuvre a été initiée au mois de février 2017, à savoir alors que la décision du 23 février 2015 n'était pas définitive, elle ne constitue pas une modification du cadre juridique applicable à la situation des recourants.

Processus administratif simplifié de normalisation des étrangers en situation irrégulière à Genève, il n'emporte en particulier aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201), dont les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c).

L'existence de l'opération Papyrus ne saurait ainsi justifier l'entrée en matière sur la demande de reconsidération.

b. Dans le cadre de ses recours des 3 mars 2018 et 3 avril 2018, l'intéressé invoque en sus sa détention qui « pourrait être reconnue comme celle d'un prisonnier politique ».

Or, pour autant qu'il soit recevable, cet élément avait été pris en compte dès la décision initiale de l'OCPM. Il n'est en conséquence pas nouveau.

c. En outre, l'écoulement du temps et la poursuite de l'intégration du recourant, bien que constituant des modifications des circonstances, ne peuvent être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA, dès lors qu'ils résultent uniquement du fait que celui-ci ne s'est pas conformé à la décision du 2 octobre 2015.

Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a pas violé la loi ni mésusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'entrer en matière sur la demande de reconsidération s'agissant du refus d'octroi d'un permis de séjour.

## **E. 7**

a. Tout étranger dont l'autorisation est refusée est renvoyé de Suisse (art. 64 al. 1 let. c LEI). La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEI).

b. Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer au SEM d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEI). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'art. 14a de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE), la jurisprudence rendue ou la doctrine éditée en rapport avec cette

- 10/14 - A/764/2018 disposition légale reste d'actualité (ATA/505/2016 du 14 juin 2016 et les références citées).

c. L'exécution de la décision n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). L'art. 83 al. 3 LEI vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par

l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ou l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture - RS 0.105 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] E-7712/2008 du 19 avril 2011 consid. 6.1 ; ATA/981/2015 du 22 septembre 2015).

d. L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée (art. 83 al. 4 LEI), cette disposition s'appliquant en premier lieu aux « réfugiés de la violence ». En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATAF 2010/54 consid. 5.1 ; arrêt du TAF E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid. 6.1 ; ATA/515/2016 du 14 juin 2016 consid. 6b).

e. En l'espèce, la détérioration de la situation politique au Venezuela n'est pas contestée. Celle-ci s'est péjorée au cours de la présente procédure, depuis le début de l'année 2018 en particulier.

Cette évolution de la situation du pays a été invoquée la première fois lors de la réplique du recourant sur mesures provisionnelles le 2 mai 2018. Elle a été détaillée dans le recours du 28 septembre 2018, citant notamment le site du DFAE selon lequel la situation politique et sociale était très tendue au Venezuela. Suite aux élections présidentielles du 20 mai 2018, les tensions politiques restaient fortes. L'insécurité juridique y était grande, les infractions et les crimes restant en général impunis. Gangrénée par la corruption, la police souffrait de l'inexpérience de ses effectifs et d'un manque de moyens financiers et de personnel. Le système judiciaire était inefficace. Il existait des cas de lynchage.

Interpellée, l'ambassade de Suisse à Caracas a, le 27 février 2019, indiqué qu'elle était d'avis qu'il n'était pas souhaitable en l'état de renvoyer au Venezuela des ressortissants de celui-ci.

Le SEM a, pour sa part, précisé le 21 février 2019 que le renvoi au Venezuela était en principe toujours exigible. Il y avait lieu cependant d'examiner

- 11/14 - A/764/2018 au cas par cas les circonstances individuelles, tels l'âge, la situation médicale, la formation professionnelle, l'activité lucrative, le réseau familial et social notamment de l'intéressé, pour pouvoir exclure que celui-ci soit mis concrètement en danger par l'exécution d'un renvoi.

L'OCPM a conclu qu'au vu de ces informations, le renvoi restait exigible.

Il ressort des pièces versées au dossier, y compris de l'avis de l'autorité intimée, qu'après le dépôt de la demande de reconsidération le 12 décembre 2017 et la décision de refus d'entrer en matière du 31 janvier 2018, des faits nouveaux se sont produits modifiant de façon notable la situation du Venezuela et qu'il convient d'analyser, pour chaque décision de renvoi, si ceux-ci risquent d'influencer la sécurité notamment de la personne concernée. Ces faits nouveaux répondent aux conditions de l'art. 48 al. 1 let. b LPA. Conformément à la jurisprudence, ils peuvent être pris en considération au cours de la procédure de recours (ATF 105 Ib 165 consid. 6b ; 105 Ib 163 ; ATA/10/2017 du 10 janvier 2017 consid. 3b).

Il s'ensuit en l'espèce que l'autorité intimée doit entrer en matière sur la demande de reconsidération s'agissant du caractère possible, licite et raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi du recourant, au vu des faits nouveaux qui se sont produits depuis la demande de reconsidération.

Le recours sera partiellement admis et le dossier renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle entre en matière et rende une décision au sens des considérants.

#### **E. 8**

Compte tenu de l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Il ne sera alloué au recourant qu'une indemnité de procédure restreinte de CHF 300.-, à la charge de l'État de Genève, le recours initial devant le TAPI étant dénué de chances de succès (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.